Informations de base

1997/2116(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Politique anticorruption de l'Union **Subject** 7.30.30.06 Lutte contre la fraude économique et corruption	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	BONTEMPI Rinaldo (PSE)	19/06/1997

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	MCINTOSH Anne Caroline B. (PPE)	01/07/1997
DEVE Développement et coopération	POMÉS RUIZ José Javier (PPE)	26/11/1997
CONT Contrôle budgétaire	BÖSCH Herbert (PSE)	22/07/1997

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2029	1997-10-06
Affaires générales	1996	1997-03-24

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/03/1997	Débat au Conseil		
21/05/1997	Publication du document de base non-législatif	COM(1997)0192	Résumé
13/06/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/10/1997	Débat au Conseil		Résumé
22/07/1998	Vote en commission		Résumé

22/07/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0285/1998	
05/10/1998	Débat en plénière		
06/10/1998	Fin de la procédure au Parlement		
26/10/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1997/2116(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/4/08961

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0285/1998 JO C 313 12.10.1998, p. 0007	22/07/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0546/1998 JO C 328 26.10.1998, p. 0017-0046	06/10/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1997)0192	21/05/1997	Résumé

Politique anticorruption de l'Union

1997/2116(COS) - 06/10/1997

Le Conseil a approuvé une - première - position commune de l'Union européenne concernant les négociations au sein du Conseil de l'Europe et de l'OCDE en matière de lutte contre la corruption. Cette position commune pourra être complétée en substance ultérieurement. Il est rappelé que ces négociations font suite, d'une part, à un programme d'action contre la corruption prévoyant l'élaboration d'une Convention pénale adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en novembre 1996 et, d'autre part, à une recommandation concernant la corruption dans les transactions commerciales internationales adoptée par le Conseil ministériel de l'OCDE en mai dernier. A cette occasion, le Conseil ministériel de l'OCDE avait également décidé d'ouvrir des négociations sur une Convention internationale afin d'incriminer la corruption de fonctionnaires publics étrangers, qui pourrait être ouverte à la signature à la fin de l'année 1997. La position commune adoptée ce jour stipule que les Etats membres soutiendront l'élaboration d'instruments internationaux appropriés prévoyant l'incrimination de la corruption des fonctionnaires étrangers et des fonctionnaires d'organisations internationales. Sans préjudice des questions concernant la compétence, cette incrimination devrait couvrir la corruption à l'égard de tout Etat ou organisation internationale. En outre, les Etats membres veilleront à ce que les instruments élaborés au sein du Conseil de l'Europe et de l'OCDE soient compatibles avec les instruments établis entre eux, notamment en matière d'entraide judiciaire, d'extradition, de lutte contre la corruption et de protection des intérêts financiers de la Communauté. Au cours de ces négociations les Etats membres veilleront à assurer la cohérence des travaux afin d'éviter un chevauchement inutile ou une incompatibilité entre les deux instruments internationaux à élaborer par le Conseil

de l'Europe et l'OCDE dans ce domaine. Il est rappelé que l'Union européenne a déjà adopté des instruments législatifs dans ce domaine, à savoir le protocole à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes de septembre 1996 et la Convention relative à la lutte contre la corruption des fonctionnaires des Communautés ou des fonctionnaires des Etats membres de l'UE de mai 1997.

Politique anticorruption de l'Union

1997/2116(COS) - 06/10/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Rinaldo BONTEMPI (PSE, I), le Parlement européen soutient pleinement la demande exprimée par la Commission dans sa communication visant à développer, dans le cadre d'un projet global, des mesures concrètes et coordonnées en matière de corruption. Le Parlement invite le Conseil, la Commission et les Etats membres à accorder, dans le cadre de leurs compétences respectives, la priorité aux aspects suivants: - la prévention de la corruption: transparence, simplification, débureaucratisation des décisions administratives importantes, contrôles comptables, codes de conduite dans l'administration publique et le secteur privé; - la sanction de la corruption sous toutes ses formes (active et passive dans le secteur public et dans le secteur privé, à l'intérieur du pays et à l'étranger, commise par une personne physique ou morale): à cet égard, il conviendrait de prévoir, outre des sanctions pénales, un recours accru aux sanctions administratives, civiles et disciplinaires, en envisageant notamment la compensation du dommage occasionné au budget public; - la fixation des principes de la "clause de bonne gestion", de la "transparence" et de l'"indépendance de la justice" comme condition pour la conclusion d'accords commerciaux et de coopération avec des pays tiers. La Commission est plus particulièrement invitée à: - présenter des propositions législatives visant à préciser les conditions d'accès des soumissionnaires aux procédures relatives aux marchés publics, afin d'exclure les personnes condamnées pour corruption; - élaborer des mesures concrètes en matière de prévention de la corruption pour d'autres secteurs (ex: directive sur la comptabilité); - développer des programmes de formation et des campagnes de sensibilisation du public; - faire usage (une fois le traité d'Amsterdam entré en vigueur), de son droit d'initiative dans le domaine de la coopération judiciaire et policière; - présenter des propositions spécifiques visant à lutter contre la corruption au sein des institutions communautaires; - appliquer, dans le cadre de sa politique de coopération avec les pays tiers, le principe essentiel de la bonne gestion à travers l'inclusion généralisée dans les contrats de clauses spécifiques anticorruption; - adopter des mesures, éventuellement sous forme de propositions législatives, en vue d'abolir la déductibilité fiscale des pots de vin versés à des fonctionnaires étrangers. La Commission devrait présenter, avant la fin de 1999, un calendrier pour chaque mesure. Le Parlement européen invite également les Etats-membres à: - éliminer immédiatement et intégralement de leur système juridique et de leur pratique fiscale toute possibilité de déduction fiscale des pots-de-vin, sans lier l'abandon de cette pratique à la condamnation du corrupteur et du corrompu par un tribunal; - accélérer les négociations au sein du Conseil de l'Europe sur la convention contre la corruption, afin que celle-ci puisse être signée en 1998. Le Conseil est invité à mettre en oeuvre au plus tard à la fin de 1998, les orientations en matière de lutte contre la corruption du programme d'action contre la criminalité organisée, adopté par le Conseil européen d'Amsterdam le 17/06 /1997. Enfin, le Parlement invite toutes les institutions politiques à faire en sorte que les hommes politiques ne puissent abuser de leur immunité pour se mettre à l'abri des poursuites pénales en cas de soupçon de corruption.

Politique anticorruption de l'Union

1997/2116(COS) - 21/05/1997 - Document de base non législatif

OBJECTIF: le but de la présente communication est de présenter les principaux éléments d'une politique globale de l'Union contre la corruption. CONTENU: la Commission européenne estime qu'il est de l'intérêt de l'Union de formuler une stratégie anticorruption cohérente tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de ses frontières tout en respectant pleinement les règles internationales en matière de pouvoir juridictionnel. Cette stratégie devrait englober le commerce international et la concurrence, les dépenses extérieures et les ressources propres de la Communauté, la coopération et la stratégie de pré-adhésion. La présente communication ne préconise pas une harmonisation complète des législations et des politiques des Etats membres en matière de corruption. Toutefois, une démarche commune au niveau de l'Union est souhaitable dans certains domaines clés: 1) Corruption et droit pénal. L'idéal serait que dans l'Union, la législation en cette matière couvre la corruption des fonctionnaires de la Communauté, des fonctionnaires d'autres Etats membres, des fonctionnaires n'appartenant pas à l'Union et la corruption dans le secteur privé. Dans cette perspective, la Commission suggère que les Etats membres: - s'engagent à ratifier et à mettre en oeuvre le premier protocole à la convention sur la protection des intérêts financiers des Communautés européennes avant la mi-1998; - s'engagent à adopter et à ratifier avant la fin de l'année 1998 le projet de convention sur la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires de l'Union ou de ses Etats membres; - parviennent à un accord sur l'incrimination de la corruption de fonctionnaires étrangers et que cet accord soit ouvert à autant de pays que possible. A cet égard, La Commission soutient l'adoption d'une position commune, sur la base du 3ème pilier (Justice et Affaires intérieures). La Commission souhaite également que la corruption privée soit incriminée sur la base du 3ème pilier et elle soutient l'adoption d'une position commune dans le cadre des négociations en cours au Conseil de l'Europe. 2) Déductibilité fiscale. Dans un premier temps, la Commission soulèvera auprès des Etats membres, dans les instances appropriées, la question de la déductibilité fiscale des pots-de-vin en vue d'aboutir à un consensus sur la suppression de ces dispositions dans le cadre d'une action concertée. 3) Le marché unique et les autres politiques internes. - marchés publics: à la suite de la consultation lancée par le Livre vert (voir COS0509), la Commission examinera comment l'application des dispositions relatives au marchés publics peut être améliorée pour lutter contre la corruption; - transactions financières: à l'issue de la phase consultative du Livre vert sur "le rôle, le statut et la responsabilité du contrôleur légal des comptes dans l'Union européenne", la Commission présentera une communication, concernant des propositions concrètes sur la manière d'accroître l'efficacité des directives comptables et de leur application dans la lutte contre la corruption; - institutions financières: les Etats membres devraient considérer le blanchiment des recettes de la corruption comme undélit. La Commission a déjà fait une proposition officielle dans ce sens dans le projet de "Deuxième protocole" en ce qui concerne la corruption portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté; - autres mesures et politiques: la Commission réfléchira à la possibilité d'introduire un système de listes noires et d'engagements anticorruption applicable aux domaines faisant l'objet de financements communautaires. Elle proposera l'adoption d'une position commune sur la question d'actions civiles anticorruption. Enfin, les Etats membres devraient examiner et, au besoin, amender la législation existante pour que les personnes qui dénoncent des cas de corruption soient protégés contre d'éventuelles représailles. 4) Assistance extérieure et coopération. La Commission définira une stratégie anticorruption dans le domaine de la coopération avec les pays tiers bénéficiant de l'assistance communautaire ou qui ont conclu des accords de coopération ou d'assistance avec la Communauté. Elle réexaminera ses règles en matière de marchés publics et de contrats applicables à l'aide aux pays tiers en s'efforçant d'harmoniser les règles appliquées aux différents groupes de pays. Cette révision s'étendra à la question des sanctions à prendre contre

des entreprises convaincues de corruption. De plus, il conviendrait de prévoir des programmes anticorruption spéciaux, en particulier dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale. On pourrait également envisager d'insérer le principe de "bonne gestion" dans tous les accords internationaux d'assistance, de coopération et de développement et d'inscrire des clauses anticorruption dans les contrats bénéficiant d'une aide. Enfin, la Commission insistera pour que soit adoptée une ligne politique ambitieuse et coordonnée de lutte contre la fraude dans toutes les enceintes internationales appropriées, y compris au G7 lors de sa réunion de juin 1997 à Denver.